

Convention

du 24 décembre 1998

concernant la surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenie du canton de Fribourg

En vue :

de régler d'un commun accord la surveillance de la gestion des biens des bénéfices curiaux et de chapellenie, conformément à l'article 25 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre l'Eglise et l'Etat;

de remplacer ainsi, conformément à l'article 39 de ladite loi, la Convention du 23 avril 1858 entre l'Autorité diocésaine et le Conseil d'Etat concernant la surveillance à exercer par les deux Autorités;

En application du can. 1272 du Code de droit canonique de 1983 et de la norme complémentaire édictée par la Conférence des Evêques suisses en 1985 (EM 1985, n° 30 - 31, p. 508) qui maintient provisoirement en vigueur, à titre de loi particulière, les normes du Code de 1917 (cc. 1409 ss) relatives à l'administration des bénéfices ;

L'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg,

et

la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg,
agissant par son Conseil exécutif,

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Objet **Article premier.** La présente convention établit les règles relatives à la surveillance commune de la gestion, par l'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (ci-après : l'Autorité diocésaine) et la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (ci-après: la Corporation cantonale) des bénéfices curiaux et de chapellenie (ci-après: les bénéfices) tels qu'ils sont définis par le droit canon.

But **Art. 2.** La convention vise à conserver la valeur des bénéfices.

CHAPITRE II : ORGANES

Autorité diocésaine **Art. 3.** Les prérogatives de l'Autorité diocésaine sont exercées par l'Evêque diocésain ou par les ordinaires compétents délégués pour le canton de Fribourg.

Conseil exécutif **Art. 4.** Le Conseil exécutif exerce, au nom de la Corporation cantonale, les compétences qui lui sont reconnues par la présente convention.

Commission de surveillance **Art. 5.** ¹ La Commission de surveillance de la gestion des bénéfices (ci-après : la Commission de surveillance) est un organe paritaire constitué de quatre membres désignés pour cinq ans.

² Deux membres et un suppléant sont désignés par l'Autorité diocésaine. Deux membres et un suppléant sont élus par l'Assemblée de la Corporation cantonale ; ils doivent être choisis hors du Conseil exécutif.

³ La Commission de surveillance désigne son président.

⁴ Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres sans voix prépondérante. Exceptionnellement, elles peuvent être prises sous la forme d'approbation donnée à une proposition écrite.

⁵ La Commission de surveillance dispose d'un secrétaire, dont la désignation, le statut et la rémunération sont réglés d'entente entre l'Autorité diocésaine et la Corporation cantonale.

Bénéficiaire **Art. 6.** ¹ Le bénéficiaire est désigné conformément au droit de l'Eglise.

² Il dispose des revenus de son bénéfice conformément au droit de l'Eglise et aux directives et décisions de l'Autorité diocésaine.

³ Il veille à la conservation de la substance de son bénéfice. Il peut, par écrit, confier l'administration de celui-ci à un tiers.

⁴ Il répond des pertes en cas de faute ou de négligence de sa part.

Paroisse **Art. 7.** ¹ Les prérogatives que donne à la paroisse la présente convention sont exercées par le conseil de paroisse.

² Sauf décision contraire du bénéficiaire, le conseil de paroisse exerce au nom du bénéfice les poursuites et actions judiciaires qui seraient nécessaires.

CHAPITRE III : INSTRUMENTS DE LA SURVEILLANCE

Double autorisation **Art. 8.** Toute aliénation ou acquisition d'immeuble et toute constitution de droit réel limité sur un immeuble, de même que toute fusion ou dissolution ayant trait à un bénéfice, nécessitent la double autorisation de l'Autorité diocésaine et du Conseil exécutif.

Autorisation simple	Art. 9. Les dépenses, emprunts et prêts importants nécessitent uniquement l'autorisation de la Commission de surveillance.
Contrôle	Art. 10. ¹ Pour chaque bénéfice, sont établis, chaque année, un inventaire et des comptes selon les directives de la Commission de surveillance. ² Les comptes font l'objet d'une révision par deux vérificateurs dont l'un est désigné par le bénéficiaire et l'autre par le conseil de paroisse ; les vérificateurs sont rémunérés par le bénéfice. ³ Les comptes ainsi révisés sont soumis au préavis du conseil de paroisse et à l'approbation de la Commission de surveillance.

CHAPITRE IV : COMPETENCES ET PROCEDURE

Aliénations, acquisitions et constitution de droits réels limités en matière immobilière	Art. 11. ¹ Le bénéficiaire qui veut aliéner, acquérir ou constituer un droit réel limité en matière immobilière, en demande préalablement l'autorisation. ² Il adresse sa requête, munie du préavis de la paroisse, à la Commission de surveillance. ³ Celle-ci la transmet avec son préavis à l'Autorité diocésaine et adresse une copie au Conseil exécutif. ⁴ L'Autorité diocésaine communique sa décision au Conseil exécutif. ⁵ En cas de décision positive de l'Autorité diocésaine, le Conseil exécutif se prononce à son tour. ⁶ En cas d'autorisation favorable de sa part, il atteste que la procédure est close et que les deux autorisations ont été données. ⁷ Les décisions ne sont pas sujettes à recours.
Dépenses, emprunts, prêts importants	Art. 12. ¹ Le bénéficiaire qui veut procéder à une dépense, un emprunt ou un prêt important, en demande préalablement l'autorisation. ² Il adresse sa requête, munie du préavis de la paroisse, à la Commission de surveillance. ³ La Commission définit les notions de dépenses, emprunts et prêts importants et en fixe la valeur en francs; elle communique ses directives à tous les bénéficiaires et à toutes les paroisses. ⁴ Les décisions de la Commission ne sont pas sujettes à recours.
Directives de la Commission de surveillance	Art. 13. La Commission de surveillance a la compétence d'établir des directives concernant l'administration, la gestion et la tenue de la comptabilité des bénéficiaires.

Fusions,
dissolutions

Art. 14. ¹ La fusion ou la dissolution d'un bénéfice est décidée par l'Autorité diocésaine en accord avec le Conseil exécutif. Ce dernier demande le préavis de la paroisse et de la Commission de surveillance.

² Le Conseil exécutif ne peut refuser la fusion si celle-ci est le résultat d'une réunion de paroisses.

³ La dissolution ne peut être décidée que si le patrimoine du bénéfice est si réduit que l'existence de celui-ci ne se justifie plus.

Rapport annuel

Art. 15. La Commission de surveillance présente, chaque année, un rapport d'activité à l'Autorité diocésaine ainsi qu'au Conseil exécutif.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. ¹ Les demandes d'autorisation en matière immobilière pendantes devant le Conseil d'Etat à l'entrée en vigueur de la présente convention, restent de la compétence de cette autorité.

² Les cas pendants devant l'ancienne Commission de surveillance sont transmis à la nouvelle commission dès l'entrée en vigueur de la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. ¹ Cette convention remplace la Convention du 23 avril 1858 entre l'Autorité diocésaine et le Conseil d'Etat du canton de Fribourg concernant la surveillance à exercer sur l'administration des biens du clergé.

² Elle est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

³ Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi fait, à Fribourg, le en double exemplaire.

Pour l'Autorité diocésaine :

.....

.....

Pour le Conseil exécutif de la Corporation cantonale :

La Secrétaire :

Caroline Dénervaud

Le Président :

Jacques Ducarroz

Ainsi approuvé par l'Assemblée de la Corporation cantonale, à Fribourg, le 27 octobre 1998.

La Secrétaire :

Caroline Dénervaud

Le Président :

Jacques Ducarroz